



Municipalité de Kiamika

DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

**Adoptée par le Conseil de la Municipalité de Kiamika
le 15 septembre 2025 (Résolution 2025-09-XXX)**

25, rue Principale, Kiamika (Québec) J0W 1G0

Tel : 819-585-3225 poste 8221, dg@kiamika.ca

Initiales du soumissionnaire : _____

TABLES DES MATIÈRES

1.0	PRÉPARATION DE LA SOUMISSION	3
1.1	Contexte	3
1.2	Champs d'application	4
2.0	SOUMISSION	4
2.1	Objectifs	4
2.2	Cadre de références	4
3.0	LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE	4
3.1	Principes généraux	4
3.2	Exercice des facultés d'utiliser une autre langue que le français	5
4.0	RESPONSABLE DE L'APPLICATION	6
5.0	MISE À JOUR	6
6.0	ENTRÉE EN VIGUEUR	6

1. INTRODUCTION

1.1 Contexte

Le 1er juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (loi 14) a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française* (CLF). Au sujet de cette réforme, il est intéressant de reprendre les paroles du gouvernement du Québec :

« L'exemplarité de l'État est une pierre d'assise de cette vaste réforme. C'est en étant elle-même exemplaire que l'Administration mobilisera les différents acteurs de la société afin de freiner le déclin du français au Québec et d'inverser les tendances. En prenant appui sur différents instruments complémentaires, l'État doit incarner son rôle d'exemplarité dans chacune de ses actions et constituer un puissant moteur d'adhésion. »

En tant qu'organisme municipal, la Municipalité de Kiamika (ci-après « la Municipalité ») fait partie de l'Administration et se doit donc de promouvoir, de faire rayonner, d'utiliser et de protéger la langue française.

Par ailleurs, la Politique linguistique de l'État (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Également, le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* ont été édictés le 10 mai 2023 et sont entrés en vigueur le 1er juin 2023. Ces règlements complètent le régime juridique applicable à l'Administration en matière d'utilisation du français. Ils prévoient, en plus de celles prévues dans la CLF, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Chaque organisme de l'Administration auquel s'applique la PLE et qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation et les exceptions qu'il peut utiliser dans le cadre de ses fonctions. Cette directive doit s'appuyer sur le cadre juridique établi par la CLF, le *Règlement sur la langue de l'Administration* ainsi que le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*.

C'est dans ce contexte que la Municipalité a analysé et documenté les besoins internes réels quant à l'utilisation d'une autre langue que le français et, ainsi, met sur pied une Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle (ci-après « la Directive »).

1.2 Champ d'application

La présente directive s'applique à tout le personnel de la Municipalité ainsi qu'à toute personne qui est appelée à collaborer ou être impliquée auprès de la Municipalité, dans le cadre de ses fonctions professionnelles.

2.0 ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE DE LA MUNICIPALITÉ

2.1 Objectifs

Les lignes directrices relatives à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la Municipalité sont les suivantes :

- Assurer une transition harmonieuse et une gestion du changement efficace;
- Assurer la cohérence des pratiques au sein de l'Administration;
- Assurer la conformité de la Municipalité relativement à son devoir d'exemplarité.

2.2 Cadre de référence

Le cadre de référence de la Directive est basé sur les documents suivants :

- Charte de la langue française (chapitre C-11);
- Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, c. 14);
- Règlement sur la langue de l'Administration;
- Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche;
- Politique linguistique de l'État.

3.0 LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE

3.1 Principes généraux

Pour être exemplaire, la Municipalité doit utiliser exclusivement le français en tout temps et notamment, dans ses communications écrites et orales, dans ses affichages, lors d'événements de quelque nature que ce soit, etc.

Toutefois, dans les seules situations prévues à la 4e section des présentes, la Municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue que le français ne doit jamais être systématique, et ce, même lorsque la faculté d'employer une autre langue se présente. Le personnel de la Municipalité doit toujours

utiliser le français, dès qu'il l'estime possible. Après analyse complète des soumissions, l'adjudication du contrat par résolution municipale liera les parties soit la Municipalité de Kiamika et le soumissionnaire de façon officielle.

3.2 Exercice des facultés d'utiliser une autre langue que le français

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans:

- La Charte de la langue française;
- Le Règlement sur la langue de l'Administration;
- Le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche.

Parmi les dispositions de ces législations, la Municipalité peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus à la 4e section de la présente directive.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la CLF, une exception permettant à la Municipalité de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Avant d'employer une autre langue que le français, les membres du personnel de la Municipalité doivent vérifier au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la 4e section de la présente directive.

Lorsque, le membre du personnel de la Municipalité constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la Directive lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

Avant d'utiliser une autre langue que le français, les membres du personnel de la Municipalité doivent s'assurer que :

- **Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;**
- **L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission**

Le membre du personnel qui communique dans une autre langue que le français en vertu de l'une de ces dispositions doit aviser la personne avec laquelle il communique que le recours à cette autre langue est exceptionnel et temporaire.

Il est attendu par le ministère de la Langue française que chaque organisme documente les situations dans lesquelles il y a eu recours à une autre langue que le français et en informe ce dernier. Cette responsabilité revient à la personne désignée émissaire au sein de la Municipalité, soit le directeur général et greffier-trésorier. Il incombe à chaque membre du personnel de la Municipalité d'aviser le directeur général et greffier-trésorier de toute situation où l'utilisation d'une autre langue que le français s'est avérée nécessaire, afin que celui-ci puisse s'acquitter de ses obligations et devoirs.

4.0 RESPONSABLE DE L'APPLICATION

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application et du respect de la Directive.

5.0 MISE À JOUR

La Directive doit être mise à jour au moins tous les cinq (5) ans.

6.0 ENTRÉE EN VIGUEUR

La Directive entre en vigueur lors de son approbation par le ministre de la Langue française.